

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE – Interdiction de circulation et de stationnement Quai Georges Clémenceau et quai Paul Cunq - Du 16 avril 2021 au 31 décembre 2021

Le Maire de Palavas-les-Flots,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, R.110-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté 75/2020 portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur les quais Georges Clémenceau et Paul Cunq,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement quai Georges Clémenceau et quai Paul Cunq, du 16 avril 2021 au 31 décembre 2021, selon les horaires suivants,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°75/2020 du 2 juin 2020 portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur les quais Georges Clémenceau et Paul Cunq est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont considérés comme gênants et interdits, sur le quai Georges Clémenceau et sur le quai Paul Cunq selon le calendrier suivant :

	Du lundi au vendredi	Samedi - Dimanche	Vacances
Avril, à partir du 16 avril 2021		De 11h à 05h	
Mai		De 11h à 05h	
Juin		De 11h à 05h	
Juillet		De 11h à 05h	
Août		De 11h à 05h	
Septembre		De 11h à 05h	
Octobre		De 11h à 18h	De 11h à 18h
Novembre		De 11h à 18h	De 11h à 18h
Décembre		De 11h à 18h	De 11h à 18h

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, le stationnement et la circulation des véhicules sont considérés comme gênants et interdits, sur le quai Paul Cunq, tous les mercredis, du 16 avril au 30 septembre 2021, de 6h à 5h, pour cause d'extension du marché.

Ce dispositif ne s'appliquera qu'à partir de la fin du confinement liés au contexte sanitaire national, sous réserve de mesures réglementaires permettant l'installation de l'extension estival du marché.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 2nd seront inopérantes en cas d'intempéries afin de permettre la libre circulation des véhicules, en particulier ceux des services de secours et des services municipaux exerçant une mission de service public.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 2nd seront inopérantes en cas d'intempéries afin de permettre la libre circulation des véhicules, en particulier ceux des services de secours et des services municipaux exerçant une mission de service public.

ARTICLE 6 : Les usagers de la route devront se conformer strictement aux panneaux de signalisation et aux instructions des services de police municipale.

ARTICLE 7 : Le responsable de la police municipale est autorisé en tant que de besoin, à établir un itinéraire de déviation.

ARTICLE 8 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières et des panneaux de sens de circulation et d'interdiction.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis, à la charge de son propriétaire.

ARTICLE 10 : Les présentes dispositions pourront être modifiées, en partie ou en totalité, en fonction des diverses manifestations et animations se déroulant sur les quais.

ARTICLE 11 : Aux périodes définies à l'article 2, lorsque les quais sont fermés, les commerçants sont autorisés à occuper un espace correspondant à un élargissement de 1m à leurs terrasses déjà déterminées. Ils veilleront néanmoins à laisser libre un passage afin de permettre la circulation des véhicules de secours et des piétons le long du quai Paul Cunq.

ARTICLE 12 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le
Affiché le

Le Maire,

Christian JEANJEAN